

Arrêt

n° 341 567 du 23 février 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VANDENHOVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérants sont mari et femme. Il ressort en outre du dossier qu'ils fondent leurs demandes de protection internationale respectives sur un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins, étroitement lié, auquel la partie défenderesse a apporté des réponses similaires. Enfin, bien que deux requêtes distinctes aient été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent, en substance, une argumentation identique afin de contester la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant : H.B.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes né à Pazarcik, dans la province de Kahramanmaras, où vous avez toujours vécu. Vous êtes marié depuis le 4 février 2008 à F.B. (SP xxx), de nationalité turque, avec qui vous avez trois enfants : [M.C.], [O.] et [A].

En 2004, vous effectuez votre service militaire pendant un an à Afyon et Izmir.

Vous êtes sympathisant du Halklaren Demokratik Partisi (HDP). Vous prenez part à quatre ou cinq manifestations pour ce parti à Pazarcik, la dernière ayant lieu en 2013 ou 2014. Vous ne participez toutefois pas aux évènements se déroulant en dehors de votre village afin d'éviter la police.

Entre 2008 et 2013, vous travaillez en Turquie comme plombier pour la société [T.]. En 2010, cette même société vous envoie travailler pendant un an à Suleymaniye, en Irak. En 2013, vous perdez votre travail. Entre 2013 et 2018, vous êtes licencié de plusieurs sociétés en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie. En 2015, après deux mois de travail, vous êtes licencié de la société [A.] car vous aviez parlé avec votre mère au téléphone en kurde. En 2017, vous êtes licencié d'une autre société après un mois car vous refusez de vous rendre à la mosquée avec vos collègues.

Le 25 avril 2018, muni de votre passeport, vous quittez illégalement la Turquie accompagné de votre frère. Vous arrivez en Allemagne le 28 ou 29 avril 2018, où vous décidez de rester. Le 24 juillet 2019, les autorités allemandes prennent vos empreintes digitales afin d'initier une demande de protection internationale. En 2020, alors que vous vous trouvez toujours en Allemagne, vous postez un commentaire sur Facebook concernant le déploiement de l'armée turque en Syrie. Vous recevez des menaces de la part d'autres utilisateurs. Vous supprimez alors votre commentaire et votre compte Facebook mais décidez de rouvrir ce dernier peu après.

En mai 2020, votre demande de protection internationale en Allemagne est refusée. Vous introduisez alors une demande de regroupement familial en Allemagne avec votre oncle [M.B.] avant de partir pour la Belgique où vous arrivez en voiture le 15 janvier 2022. Vous déposez votre demande de protection internationale en Belgique le 20 janvier 2022.

Le 6 février 2023, des tremblements de terre frappent la Turquie et la ville de Pazarcik est fortement touchée. La maison où vivent votre épouse et vos enfants est détruite. Votre famille ne reçoit aucune aide de la part des autorités turques. Votre épouse et vos enfants quittent la Turquie en mai 2023 pour vous rejoindre en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été licencié de plusieurs sociétés en Turquie en raison de votre ethnie kurde et de votre confession alévie (notes d'entretien, pp. 10-11, pp. 18-21). Vous dites également avoir subi avec vos enfants des discriminations hors du cadre

professionnel pour ces mêmes raisons (notes d'entretien, pp. 21-22). Ensuite, vous déclarez craindre vos autorités à cause d'un commentaire que vous auriez posté en 2020 sur Facebook à propos du déploiement de l'armée turque en Syrie (notes d'entretien, pp. 15-16, p. 23). Enfin, vous invoquez la situation socio-économique prévalant en Turquie suite au tremblement de terre : vous dites que votre famille a perdu son logement et que vous ne pouvez pas compter sur le soutien des autorités turques (notes d'entretien, p. 11, pp. 18-19).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef ou dans le chef de vos enfants une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En préambule, notons qu'il existe plusieurs incohérences entre les déclarations que vous avez faites aux autorités allemandes dans le cadre de votre demande de protection internationale le 3 janvier 2020 et vos déclarations au Commissariat général dans le cadre de la présente demande.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Allemagne que le 24 juillet 2019, soit plus d'un an après votre arrivée en Europe (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », pp. 2-3). D'emblée, le Commissariat général considère que votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié en Allemagne témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez être arrivé sur le territoire allemand en avril 2018, que votre intention dès le départ était de vous installer en Belgique car votre grande sœur se trouve à Anvers mais que vous avez été contraint par les autorités allemandes d'introduire une demande de protection internationale sur leur territoire en juillet 2019 lorsque que vous avez été arrêté (notes d'entretien, p. 27). Vous dites également n'avoir jamais été interrogé en Allemagne sur vos craintes en cas de retour en Turquie (notes d'entretien, p. 27) et ne pas connaître les raisons pour lesquelles votre demande de protection internationale a été refusée par les autorités allemandes (notes d'entretien, p. 28). Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous avez tardé à introduire votre demande en Belgique, vous répondez que vous ne connaissiez pas le chemin (notes d'entretien, p.28).

Or, ces informations contrastent avec les déclarations que vous avez faites aux autorités allemandes le 3 janvier 2020 dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général précise que ces informations ont été mises à sa disposition après le 27 novembre 2024, raison pour laquelle vous n'avez pu être directement confronté à celles-ci lors de notre entretien.

Ainsi, il ressort de vos déclarations aux autorités allemandes qu'avant de vous installer en Allemagne en 2018, vous êtes d'abord resté un mois en Belgique, puis quinze jours en Italie et vingt-cinq jours aux Pays-Bas (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », pp. 2-3). Interrogé à ce propos, vous répondez que vous avez décidé d'introduire votre demande de protection internationale en Allemagne car les conditions y sont meilleures et que vous n'aimez pas les autres pays (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », p. 3). Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez eu l'opportunité d'exposer vos craintes aux autorités allemandes (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », pp. 4-6) et ce de manière détaillée. En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé aux autorités allemandes que vous aviez eu suffisamment de possibilités pour expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner en Turquie (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », p. 6). Vous n'avez également évoqué aucun problème de communication (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », p. 6). En outre, relevons que les autorités allemandes ont refusé votre demande de protection internationale le 13 janvier 2020 et qu'il apparaît comme peu probable que vous n'ayez pas pu prendre connaissance de cette décision compte tenu du fait que vous êtes resté encore deux ans en Allemagne et que vous étiez à l'époque représenté par le bureau d'avocats Langgartner & Partner (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 4 « Bescheid », p. 1). Enfin, notons que vous avez encore attendu deux ans avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, sous prétexte que vous ne connaissiez pas le chemin (notes d'entretien, p. 28). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous vous étiez déjà rendu en Belgique en 2018 (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « Niederschrift », p. 2).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous avez volontairement altéré ou dissimulé des informations sur votre parcours migratoire et vos motivations, ce qui nuit d'emblée à la crédibilité générale de votre demande.

*Notons par ailleurs que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Allemagne diffèrent à plusieurs reprises de ceux que vous invoquez devant le Commissariat général. Tout d'abord, le seul problème que vous invoquez devant les autorités allemandes est une série de licenciements que vous auriez subi en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « *Niederschrift* », pp. 4-6). Lorsque les autorités allemandes vous demandent si vous avez eu d'autres problèmes en Turquie en-dehors de ces licenciements, vous répondez par la négative (cf. *farde Informations sur le pays*, doc. 3 « *Niederschrift* », p. 5). Or, dans le cadre de la présente demande, vous invoquez comme crainte supplémentaire un commentaire que vous auriez fait sur Facebook en 2020 à propos du déploiement de l'armée turque en Syrie (notes d'entretien, p. 15-16, p. 23). Bien que la date exacte de cette publication ne soit pas établie, le Commissariat soulève que vous n'avez à aucun moment mentionné cette crainte aux autorités allemandes alors même que vous situez cet événement à l'époque où vous viviez encore en Allemagne. De même, vous invoquez le fait que vous auriez subi des discriminations de la part des institutions publiques turques (notes d'entretien, p. 22), ce que vous n'avez nullement mentionné devant les autorités allemandes.*

Il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, précise que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, s'agissant de vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés durant cette période, le Commissariat général estime qu'elles ne suffisent pas à pallier le manque de crédibilité générale de votre récit d'asile.

Premièrement, vous déclarez avoir été licencié de plusieurs sociétés entre 2013 et 2018 en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie (notes d'entretien, pp. 10-11, pp. 18-21). Vous invoquez plus spécifiquement deux survenus respectivement en 2015 et en 2017. Vous dites également avoir rencontré des difficultés pour retrouver un emploi stable en Turquie car vous avez travaillé pendant un an en Irak et que cet Etat est associé aux Kurdes (notes d'entretien, p. 19, p. 22).

Tout d'abord, notons que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos déclarations concernant ces licenciements. En effet, vous ne déposez aucun contrat de travail permettant d'établir que vous avez effectivement travaillé pour ces sociétés en Turquie entre 2013 et 2018. Lorsque l'Officier de protection vous demande une copie de vos lettres de licenciement, vous déclarez ne pas en avoir car il n'est pas coutume en Turquie de délivrer ce type de document (notes d'entretien, p. 20). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général. Dès lors que vous ne fournissez aucun document probant, la crédibilité de votre récit et les raisons alléguées de vos licenciements reposent principalement sur vos seules déclarations. Or, en l'espèce, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général d'apprécier l'authenticité des faits que vous rapportez. En effet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne parvenez pas à dire exactement le nombre de fois où vous avez été licencié en Turquie (notes d'entretien, pp. 9-10). Vous êtes également en défaut de préciser la date exacte de vos deux licenciements en 2015 et 2017 (notes d'entretien, p. 10). Ensuite, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur la durée de votre emploi dans la société AKHA : vous déclarez tout d'abord y avoir travaillé deux ou trois mois, puis ensuite seulement un mois (notes d'entretien, p. 20). Enfin, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur le dernier licenciement que vous avez vécu en 2017, vous dites ne pas vous souvenir du nom de vos collègues ou de votre patron, ni même du nom de la société pour laquelle vous travailliez à l'époque (notes d'entretien, p. 10, p. 20). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations ne suffisent pas à établir la réalité des licenciements que vous alléguiez avoir subis.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté de faire appel à vos autorités pour contester ces licenciements ou bénéficier de leur protection (notes d'entretien, p. 21), ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations.

Vous déclarez également avoir subi avec vos enfants des discriminations hors du cadre professionnel en raison de votre ethnie kurde et de votre confession alévie (notes d'entretien, pp. 21-22). Interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement du fait d'être kurde et alévi, vous déclarez avoir été discriminé à plusieurs reprises par les institutions publiques turques, notamment lorsque vous êtes allé changer votre carte d'identité (notes d'entretien p. 22). Vous dites également ne pas pouvoir bénéficier du remboursement partiel des frais scolaires de vos enfants alors que vous y avez droit (notes d'entretien, p. 22). Notons toutefois que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer ces déclarations. De plus, lorsque l'Officier de protection vous invite à partager d'autres exemples de discriminations que vous auriez personnellement vécus, vous ne donnez aucun autre exemple, et ce malgré les questions répétées de l'Officier de protection (notes d'entretien, p. 22). Au vu de ce qui précède, le Commissariat considère que vos déclarations ne sont donc pas suffisantes pour conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution à votre rencontre.

Concernant vos enfants, le Commissariat général s'est déjà prononcé dans la décision de votre épouse (cf. CG [...]) sur les raisons pour lesquelles les discriminations dont vos fils auraient été victimes en raison de leur origine kurde et de leur religion alévie ne peuvent être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave :

« En effet, interrogée sur les discriminations que ces derniers auraient subies, vous vous limitez à évoquer le fait que vos enfants doivent suivre des cours de religion musulmane à l'école, sans quoi ils ne peuvent pas passer dans la classe supérieure (notes d'entretien, p. 16). Le Commissariat général constate par ailleurs que vos enfants étaient scolarisés en Turquie (notes d'entretien, p. 16), qu'ils ont eu accès à des soins médicaux (notes d'entretien, pp. 14-15) et qu'ils n'ont rencontré aucun problème personnel en dehors de ceux susmentionnés. Dès lors, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des problèmes qu'auraient rencontrés vos fils atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

*Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. *farde Informations sur le pays*, « COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat estime que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils puissent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le

niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Quant à l'alévisme, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. *farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Les alévis : situation actuelle », 6 décembre 2019*) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes. L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les *cemevi* ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les *écoliers alévis* ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Deuxièmement, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison d'un commentaire que vous auriez posté en 2020 sur Facebook à propos du déploiement de l'armée turque en Syrie (notes d'entretien, pp. 15-16, p. 23). Tout d'abord, relevons que vous invoquez cette crainte pour la toute première fois devant le Commissariat général. En effet, vous ne l'avez mentionné ni aux autorités allemandes lors de votre première demande de protection internationale (cf. *farde Informations sur le pays, doc. 3 « Niederschrift », pp. 2-3*), ni à l'Office des Etrangers. Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez obtenu un nouveau passeport en 2022 auprès du consulat turc à Anvers sans rencontrer le moindre problème, ce qui tend à démontrer que vous n'êtes ni activement, ni officiellement recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine (cf. *farde de documents, doc. 1 et notes d'entretien, pp. 24-25*). Par ailleurs, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur votre situation en Turquie, vous déclarez qu'il n'y a actuellement aucune procédure judiciaire contre vous et que vous n'êtes pas recherché dans le cadre d'un procès (notes d'entretien, p. 17). En outre, le Commissariat général note que vous ne fournissez aucune preuve de ce commentaire sur Facebook. Dès lors que l'existence de ce commentaire n'est pas établie, vous ne permettez pas au Commissariat général d'évaluer la portée et la visibilité de la publication que vous auriez commentée.

Troisièmement, notons que bien que vous mentionnez avoir participé à plusieurs manifestations pour le HDP à Pazarcik, vous avez déclaré à l'Officier de protection que ces activités sont sans lien avec votre demande de protection internationale (notes d'entretien, pp. 13-14). Vous n'invoquez d'ailleurs pas ces éléments lorsque vous êtes invité à exposer vos craintes en cas de retour en Turquie (notes d'entretien, p. 17).

Enfin, vous faites état de la situation socio-économique prévalant en Turquie suite aux tremblements de terre survenus le 6 février 2023 (notes d'entretien, pp. 22-23). Vous expliquez en effet que votre épouse et vos enfants ont perdu leur logement et qu'ils ne peuvent pas compter sur le soutien des autorités turques. Vous déposez à cet effet plusieurs photos attestant les dégâts causés par le tremblement de terre à Pazarcik (cf. *farde de documents, doc. 6*). Bien que la réalité de la situation de votre famille n'est pas remise en question par le Commissariat général, nous vous invitons à lire les raisons pour lesquelles ces faits ne peuvent mener à une reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire dans la décision de votre épouse (cf. CG [...] :

« La Commissaire générale observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Par ailleurs, relevons que si vous déclarez que le logement que vous aviez à Pazarcik a été détruit suite aux tremblements de terre, il ressort de vos propos que vos parents et vos grandes sœurs vivent actuellement à Adana, en Turquie, que leur maison est en bon état (notes d'entretien, p. 19) et que vous êtes toujours en contact avec eux (notes d'entretien, p. 10). Dès lors, il y a lieu de considérer que vous possédez un réseau familial et des alternatives en termes de réinstallation dans votre pays d'origine. »

Pour terminer, le Commissariat général relève que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 décembre 2024 par courrier recommandé, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire turc et belge, une copie de votre livret de mariage, une composition de famille turque, trois extraits d'acte de naissance, ainsi que plusieurs contrats de travail belges, une attestation d'inscription de Fedasil, un attestation de la commune d'Anvers et un document émanant des structures d'accueil allemandes (cf. farde de documents, docs. 1-5, docs. 8-12). Vous fournissez également la lettre d'un avocat belge attestant que vous avez introduit une demande de réunification familiale en Allemagne avec votre oncle [M.B.] (cf. farde de documents, doc. 7). Les informations reprises sur ces documents ne sont pas contestées mais n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. En ce qui concerne la requérante : F.B.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes née à Pazarcik, dans la province de Kahramanmaras, où vous avez toujours vécu. Vous êtes mariée depuis le 4 février 2008 à [H.B.] (SP [...]), de nationalité turque, avec qui vous avez trois enfants : [M.C.], [O.] et [A.].

Vous êtes sympathisante du Halklaren Demokratik Partisi (HDP) et du Cumhuriyet Halk Partisi (CHP). Vous participez à plusieurs manifestations pour ces deux partis à Pazarcik. Vous ne prenez toutefois pas part aux événements ayant lieu en dehors de votre village car vous avez peur des interventions de la police.

Le 6 février 2023, des tremblements de terre frappent la Turquie et la ville de Pazarcik est fortement touchée. La maison où vous viviez avec vos enfants est détruite. Vous ne recevez aucune aide de la part des autorités turques.

En mai 2023, vous quittez illégalement la Turquie accompagnée de vos trois enfants et de votre belle-sœur, [S.B.]. Vous voyagez en camion TIR et en train en passant par la Croatie, l'Italie et l'Allemagne. Le 7 mai 2023, les autorités croates prennent vos empreintes digitales afin d'initier une demande de protection internationale. Vous décidez cependant de poursuivre votre voyage afin de retrouver votre mari en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2023 et introduisez une demande protection internationale le 6 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations (notes d'entretien, pp. 2-4) et des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez d'épilepsie et de stress (cf. farde de documents, doc. 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est assuré, dès le début de l'entretien, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (notes d'entretien, p. 3). Après vous avoir annoncé que l'entretien allait se concentrer sur les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, l'Officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues. Il vous a également proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (notes d'entretien, pp. 3-4). Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque à la fin de l'entretien sur la manière dont l'entretien s'est déroulé (notes d'entretien, p. 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir subi des discriminations en raison de votre ethnie kurde et de votre confession alévie (notes d'entretien, pp. 16-17). Vous invoquez également la situation socio-économique prévalant en Turquie suite au tremblement de terre : vous dites avoir perdu votre logement et que vous ne pouvez pas compter sur le soutien des autorités turques (notes d'entretien, p. 11, pp. 18-19). Dans le chef de vos trois enfants, vous invoquez le fait qu'ils sont discriminés à l'école en raison de leur origine ethnique kurde et de leur confession alévie (notes d'entretien, pp. 16-18). Vous ajoutez également que vos fils [A.] et [M.C.] souffrent d'épilepsie et que votre fils [O.] a un trou au cœur (notes d'entretien, pp. 14-15).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef ou dans le chef de vos enfants une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous déclarez avoir subi avec vos enfants des discriminations en Turquie en raison de votre origine ethnique kurde et de votre religion alévie (notes d'entretien, pp. 16-17). Interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement du fait d'être kurde et alévi, vous déclarez ne pas pouvoir parler le kurde en public (notes d'entretien, p. 16). Vous ajoutez également que votre famille est constamment discriminée par les autorités turques, notamment par les institutions publiques, que votre mari a été licencié à plusieurs reprises en raison de son ethnie et que vos enfants étaient obligés de suivre des cours de religion à l'école (notes d'entretien, p. 16). Lorsque l'Officier de protection vous demande ensuite de donner des exemples concrets de discriminations que vous auriez personnellement vécues, vous citez une visite à l'hôpital avec votre fils [M.C.] durant laquelle vous auriez reçu des commentaires négatifs de la part d'autres parents (notes d'entretien, p. 17). Cependant, vous restez en défaut de fournir d'autres exemples de discriminations que vous auriez personnellement vécues en raison de votre ethnie et de votre religion, et ce malgré les questions répétées de l'Officier de protection (notes d'entretien, pp. 16-17). Au vu de ce qui précède, le Commissariat considère que vos déclarations ne sont donc pas suffisantes pour conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution à votre encontre.

Il en va de même pour ce qui concerne vos enfants. En effet, interrogée sur les discriminations que ces derniers auraient subies, vous vous limitez à évoquer le fait que vos enfants doivent suivre des cours de religion musulmane à l'école, sans quoi ils ne peuvent pas passer dans la classe supérieure (notes d'entretien, p. 16). Le Commissariat général constate par ailleurs que vos enfants étaient scolarisés en Turquie (notes d'entretien, p. 16), qu'ils ont eu accès à des soins médicaux (notes d'entretien, pp. 14-15) et qu'ils n'ont rencontré aucun problème personnel en dehors de ceux susmentionnés. Dès lors, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des problèmes qu'auraient rencontrés vos fils atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. fiche Informations sur le Pays, « COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat estime que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils puissent être assimilés, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Quant à l'alévisme, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. fiche « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Les alévis », 11 octobre 2023) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes. L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Deuxièmement, vous invoquez dans votre chef et dans le chef de vos enfants [A.] et [M.C.] que vous souffrez tous les trois d'épilepsie (notes d'entretien, p. 3, pp. 14-15). Vous déclarez également que votre fils [O.] a un trou au cœur (notes d'entretien, p. 14). A cet effet, vous déposez plusieurs documents médicaux rédigés par des médecins turques et belges concernant votre état de santé et celui de vos enfants (cf. fiche de documents, docs 3 et 6). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le diagnostic indiqué sur ces

documents, il rappelle toutefois que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général souligne également que vos fils n'ont pas été empêchés d'accéder aux soins de santé en Turquie (notes d'entretien, pp. 14-15) et qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'ils le seraient en cas de retour. Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, notons que votre diagnostic et celui de vos enfants n'est pas d'une gravité telle qu'il pourrait entraver votre retour et votre réinstallation autonome en Turquie, que vos enfants ont eu accès à des soins médicaux en Turquie (notes d'entretien, pp. 14-15) et que vous n'apportez aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, vous faites état de la situation socio-économique prévalant en Turquie suite aux tremblements de terre survenus le 6 février 2023. Vous expliquez en effet avoir perdu votre logement et que vous ne pouvez pas compter sur le soutien des autorités turques (notes d'entretien, p. 11, pp. 18-19). A cet effet, vous déposez plusieurs photos attestant les dégâts causés à votre domicile par le tremblement de terre (cf. farde de documents, doc. 2).

La Commissaire générale observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Par ailleurs, relevons que si vous déclarez que le logement que vous aviez à Pazarcik a été détruit suite aux tremblements de terre, il ressort de vos propos que vos parents et vos grandes sœurs vivent actuellement à Adana, en Turquie, que leur maison est en bon état (notes d'entretien, p. 19) et que vous êtes toujours en contact avec eux (notes d'entretien, p. 10). Dès lors, il y a lieu de considérer que vous possédez un réseau familial et des alternatives en termes de réinstallation dans votre pays d'origine.

Enfin, notons que bien que vous mentionnez avoir participé à plusieurs manifestations pour le HDP et le CHP à Pazarcik, vous avez déclaré à l'Officier de protection que ces activités sont sans lien avec votre demande de protection internationale (notes d'entretien, p. 9). Vous n'invoquez d'ailleurs pas ces éléments lorsque vous êtes invitée à exposer vos craintes en cas de retour (notes d'entretien, p. 11).

Pour terminer, le Commissariat général relève que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 décembre 2024 par courrier recommandé, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent inverser le sens de cette décision. Outre les documents susmentionnés, vous déposez au Commissariat général une copie de votre carte d'identité, une lettre de l'établissement scolaire où étudie [M.C.], ainsi que la preuve de votre inscription dans une école de langue en Belgique (cf. farde de documents, docs. 1, 4 et 5). Les informations reprises sur ces documents ne sont pas contestées mais n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une

compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits qui figure au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent un moyen unique pris de la

« Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers).

Violation de l'article 48/6 de la loi des étrangers.

Violation de la définition du statut de protection subsidiaire et violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers.

Violation de l'obligation de motivation, tel que prévu par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de diligence ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif, elles demandent, principalement, au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête respective les documents inventoriés de la manière suivante :

5.1.1. Pour le requérant :

1. *« La décision attaquée du 20 décembre 2024*
2. *L'attestation du BJB*
3. *Une capture d'écran du compte e-devlet du requérant*
4. *Captures d'écran de l'historique professionnel du requérant sur son compte e-devlet avec une traduction libre ».*

5.1.2. Pour la requérante :

1. *« La décision attaquée du 20 décembre 2024*
2. *L'attestation du BJB*
3. *Une capture d'écran du compte e-devlet de la requérante*
4. *Captures d'écran de l'historique de travail du mari de la requérante sur son compte e-devlet avec une traduction libre ».*

5.2. La partie défenderesse fait parvenir le 5 février 2026, par l'intermédiaire du système électronique « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint un document de synthèse, « COI Focus », de son centre de documentation intitulé « Lees Alévis » du 10 septembre 2025 (mise à jour) (v. dossiers de la procédure, pièce n° 7).

5.3. La requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) *« Le certificat médical du 11/08/2025*
- 2) *Le certificat médical du 30/11/2025*
- 3) *La confirmation de rendez-vous »* (v. dossier de la procédure de la requérante, pièce n° 9).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre *« avec raison »* d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

7.2. En substance, les requérants, de nationalité turque, font valoir des problèmes de discriminations en raison de leur origine kurde et alévie.

7.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant *« 1. Les actes attaqués »*).

7.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7.5. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 9 février 2026, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond des présentes affaires.

Ainsi, il ressort des déclarations du requérant que plusieurs membres de sa famille ont également quitté la Turquie. Il mentionne la présence de frères et sœurs en Belgique et d'un oncle en Allemagne (v. dossier administratif, document « déclaration » de l'Office des étrangers du 23.02.2022, pièce n° 15, questions n° 17 et 20 et Notes de l'entretien personnel du 27.11.2024, pièce n° 8, pp. 6-7). Quant à la requérante, elle indique avoir trois frères en Belgique (v. dossier administratif, document « déclaration » de l'Office des étrangers du 08.03.2023, pièce n° 12bis, question n° 19 et Notes de l'entretien personnel du 27.11.2024, pièce n° 6, p. 6).

A l'audience, interrogés par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », les requérants déclarent tous les deux que certains de leurs proches ont obtenu une protection internationale en Belgique et que d'autres sont toujours en procédure de demande de protection internationale.

Le Conseil constate, d'une part, que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne fait nullement référence à la situation des proches des requérants présents en Belgique et, d'autre part, que les parties requérantes quant à elles ne fournissent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs déclarations. Le Conseil déplore ce manque de minutie de la part des parties et estime qu'il convient d'analyser la situation de l'entourage familial des requérants et son éventuel impact sur leur propre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération les documents joints aux requêtes et à la note complémentaire déposée par la requérante.

7.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 7.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE